

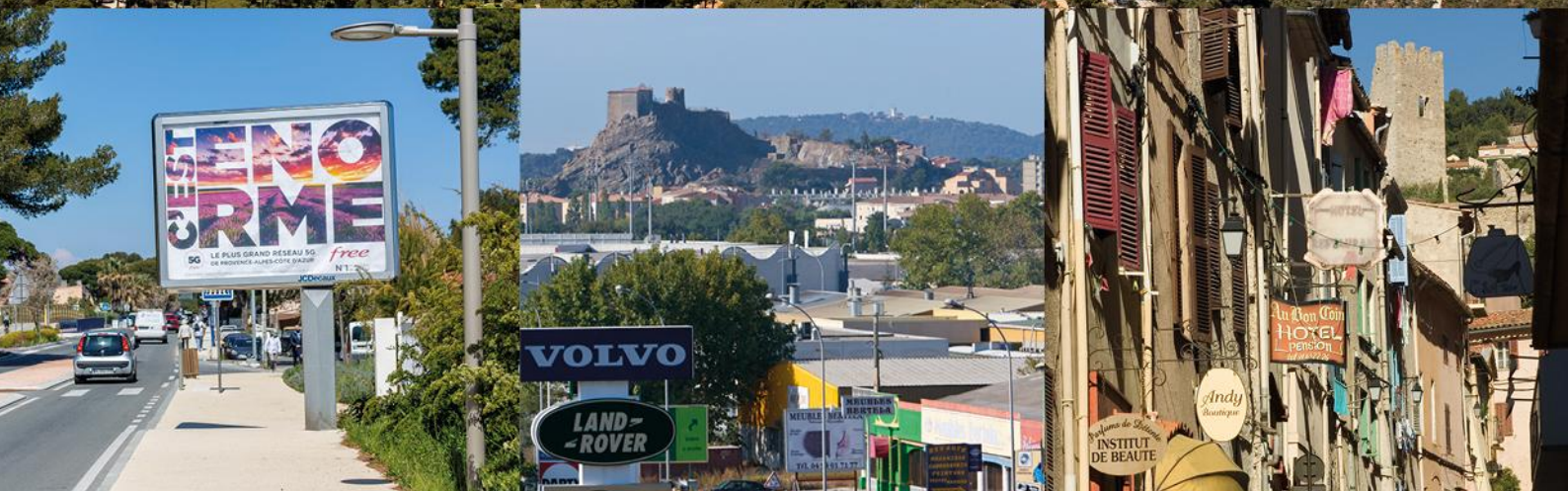
Règlement Local de Publicité de la Métropole TPM

PUBLICITÉ 

PRÉ-ENSEIGNES 

ENSEIGNES 

Pour une publicité harmonieuse dans nos paysages



ANNEXES

Élaboration du RLPI prescrite le 15/12/2020

Projet de RLPI arrêté le 30/04/2025

RLPI approuvé le 18/12/2025

Pour une publicité harmonieuse dans nos paysages



**Arrêté fixant les limites
d'agglomération de la commune
du Pradet**



LE PRADET

22-ARR-DGS-054

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE LE PRADET

Accusé de réception en préfecture
083-218300986-20221227-22-ARR-DGS-054-AR
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

ARRETE PORTANT SUR LA REQUALIFICATION DES LIMITES DE LA ZONE AGGLOMEREESUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU PRADET

Le Maire de la Commune de LE PRADET,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

CONSIDERANT, la nécessité de requalifier les limites de la zone agglomérée sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT qu'une erreur de repérage des coordonnées GPS s'est glissée dans le précédent arrêté 22-ARR-DGS-053 du 23 décembre 2022 et qu'il y a lieu de corriger cette erreur matérielle,

ARRETE

ARTICLE 1 - Réglementation :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la présente commune sont abrogées.

ARTICLE 2 - Signalisation :

Les limites de l'agglomération de la présente commune, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Entrée Ville		Sortie Ville	
	Latitude	Longitude	Latitude	Longitude
RD 559 : Avenue Ganzin	43,108387 (43°6'30,2N)	6,033804 (6°2'1,7E)	43,108157 (43°6'29,4N)	6,033753 (6°2'1,5 E)
Chemin de La Foux	43,10988 (43°6'35,57N)	6,03302 (6°1'58,86E)	43,10979 (43°6'35,25N)	6,03313 (6°1'59,25E)
RD 2086 : Avenue Jean Moulin	43,11288 (43°6'46,35N)	6,01498 (6°0'53,94E)	43,11298 (43°6'46,72N)	6,01493 (6°0'53,74E)
RD 559 Avenue Général Brosset	43,1087 (43°6'31,31N)	6,00796 (6°0'28,67E)	43,10863 (43°6'31,08N)	6,00779 (6°0'28,03E)

22-ARR-DGS-054

Chemin du Baou Rouge	43,08383 (43°5'1,8N)	6,02515 (6°1'30,53E)	43,08414 (43°5'2,9N)	6,02509 (6°1'30,32E)
----------------------	-------------------------	-------------------------	-------------------------	-------------------------

ARTICLE 3 - Publicité :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 – Entrée en vigueur :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 - Dérogations :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la présente commune.

ARTICLE 6 - Contravention :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire.

Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la demande équivaut à un refus.

ARTICLE 7 - Exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire – Commissaire Central et Chef du district de Toulon,
- La Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Pradet, Le 27 décembre 2022

**Le Maire,
Hervé STASSINOS**

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE
LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS - Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois (Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréfournement citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr). - Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire. Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.

